

## **Critères pour la quatrième période de soumission de demandes pour l'octroi d'aides financières pour des mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent sous toutes ses formes**

selon les recommandations des organes d'accompagnement de la mise en œuvre du PAN

1. En règle générale, la Confédération ne finance les projets que pendant une année (c.-à-d. pendant l'année 2022).
2. La demande déposée doit concerner un projet ou un programme concret permettant la mise en œuvre d'une mesure spécifique du PAN (Par projet, on entend une mesure spécifique et ponctuelle. Lorsque plusieurs projets aux contenus complémentaires sont regroupés, on parle alors de programme. Tout comme les projets, les programmes sont limités dans le temps (Rapport explicatif de l'ordonnance contre la radicalisation et l'extrémisme, Art. 3, al. 2)).
3. La Confédération ne finance des programmes ou des projets existants que s'ils présentent un développement ou une évolution substantielle.
4. Les projets ou programmes devraient pouvoir être diffusés et/ou reproduits ailleurs, dans d'autres cantons par exemple, et donc avoir un potentiel effet multiplicateur ou un caractère d'exemple.
5. Le principe de subsidiarité prévaut en général<sup>1</sup>. Dès lors, les projets et programmes financés dans le cadre du programme d'impulsion ne devraient pas déjà être soutenus par la Confédération.
6. Les organisations de la société civile souhaitant soumettre une demande d'aide de financement doivent entretenir une collaboration étroite avec les autorités<sup>2</sup>.
7. Le PAN a pour but la prévention et la lutte contre toutes les formes de radicalisation et d'extrémisme violent. Pour cette raison, des projets et programmes, qui ne traitent pas (uniquement) de la lutte contre la radicalisation religieuse, peuvent également être soumis.

**Remarque:** veuillez être attentifs, en plus de ces critères, aux exigences de l'ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent, son rapport explicatif et les directives.

---

<sup>1</sup> Au total, la Confédération ne peut financer que 50% d'une mesure. Si fedpol finance 50% d'une mesure, un autre office fédéral ne peut apporter de soutien financier supplémentaire, selon l'ordonnance contre la radicalisation et l'extrémisme. Cette mesure peut toutefois être financée par des contributions fédérales supplémentaires, sur une base juridique différente de celle prévue par l'ordonnance et l'article 386 CC.

<sup>2</sup> Pour ce qui est des mesures de la société civile, elles doivent reposer sur une entente étroite avec les autorités locales (Article 1 du Rapport explicatif de l'ordonnance contre la radicalisation et l'extrémisme).